

# PREFET DE MAYOTTE

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 105 Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION: 10 AOÛT 2017

# **IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

# SOMMAIRE Édition SPECIALE du 10 AOÛT 2017

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 867-SGA-2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers	08/08/2017	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2017- 870 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 871 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 872 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 873 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 874 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du Département de Mayotte	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 875 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Chiconi	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 876 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Boueni	09/08/2017	2
ARRETE N° 2017- 877 /SG-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	09/08/2017	2



# PRÉFET DE MAYOTTE

# Secrétariat général adjoint

# ARRÊTÉ Nº 867-SGA-2017

Portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers

# LE PREFET DE MAYOTTE

VU	le code de la consommation et notamment ses articles L712-1 à L712-9, et R712-1 à R712-12 ;
VU	la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU	la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU	le décret $n^\circ$ 2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ;
VU	le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
VU	le décret du 15 juillet 2016 nommant M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU	l'arrêté n°468-SG-2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature de M. Eric DE WISPELAERE;
VU	l'arrêté préfectoral n°644-SGA-2017 du 12 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers de Mayotte ;
VU	le courriel de l'IEDOM du 27 juillet 2017 informant du départ de Mme BERROUACHDI, suppléante du représentant de l'AFECEI ;
VU	le courrier en date du 7 août 2017 de Mme Marie-Anne BARBAT LAYANI, directrice générale de l'AFECEI proposant un remplaçant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme BERROUACHDI et que les autres membres de la commission restent inchangés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

# Article 1er:

L'arrêté préfectoral n°644-SGA-2017 du 12 juin 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2:

La commission départementale de surendettement des particuliers de Mayotte a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le code de la consommation, les situations de surendettement définies à l'article L711-1 dans le département de Mayotte. Le siège de la commission est fixé à l'IEDOM de Mayotte à Mamoudzou qui en assure le secrétariat.

#### Article 3:

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- · Le préfet, président de la commission, ou son délégué ;
- Le directeur régional des finances publiques, vice-président de la commission, ou son délégué, ;
- Le directeur de l'IEDOM ou son représentant ;

Quatre membres désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- Représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI):
  - Titulaire : M. Vincent LANE, Directeur de la BRED, Banque populaire de Mayotte ;
  - Suppléante : Monsieur Olivier WON-FAH-HIN, Directeur des agences du Crédit agricole de Mayotte ;
- · Représentant des associations familiales :
  - Titulaire : M. Maoulana OILI, secrétaire général de l'UDAF ;
  - Suppléante : Mme Calathoumi AHMED ATTOUMANI, technicienne-conseil à la branche famille de la CSSM ;
- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
  - Titulaire : Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale à la DJSCS ;
  - Suppléant : Mme Satyfatou MADI, chargée de mission cohésion sociale à la DJSCS ;
- Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
  - Titulaire : Mme Chifaou AYOUBA, chef de service du milieu ouvert des mineurs isolés au sein de l'association TAMA ;
  - Suppléante : Mme Zarianti NOURDINE ABDALLAH, juriste en droit privé, contractuelle au Département de Mayotte.

La commission ne peut se tenir valablement que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 4:

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'IEDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Mamoudzou, le 8 août 2017,

Le préfet

Le Préfet de Mayotte

376-03

Copies:

SG, SGA, SGAR, Cabinet, DRFIP, IEDOM, DJSCS, TGI

Eric de WISPELAERE



#### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - 870 - 56

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS, en date du 22 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 17 916,85 € dû au titre du marché n°15/PZI/2013 relatif aux travaux de réparation de la digue de Pamandzi, lot 2 (intérêts moratoires).
- VU la mise en demeure en date du 7 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi :

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

- Article 1er. Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, la somme de 17 916,85 € (Dix-sept mille neuf cent seize euros et quatre-vingtcinq centimes) dû au titre des travaux de réparation de la digue de Pamandzi, lot 2 (intérêt moratoires).
- Article 2. -La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6711 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.
- Article 3. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Article 4. -Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

0 9 AOUT 2017



Copies:

Pamandzi 2 Trésorerie Municipal 2 Recueil des actes administratifs 1 COLAS



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - SG - 871

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 30 décembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 17 229,62 € dont 16 281,07 € d'intérêt moratoires dû au titre du marché n°01/PZI/2010 relatif à la réalisation de l'éclairage des voiries communales dans le quartier de la Vigie.
- VU la mise en demeure en date du 3 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

- Article 1er. Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la SOGEA, la somme de 17 229,62 € (Dix-sept mille deux cent vingt-neuf euros et soixante-deux centimes) dont 16 281,07 € d'intérêt moratoires dû au titre du marché n°01/PZI/2010 relatifs à la réalisation de l'éclairage des voiries communales dans le quartier de la Vigie.
- <u>Article 2</u>. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.
- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

n 9 AOUT 2017



Copies:	
Pamandzi	2
Trésorerie Municipal	2
Recueil des actes administratifs	1
SOGEA	1



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - SG - 872

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la Société Mahoraise de Travaux Publics et de Construction, en date du 12 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 15 755,99 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°221/SMIAM/09 ;
- VU la mise en demeure en date du 09 mai 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

- Article 1 et mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la Société Mahoraise de Travaux Publics et de Construction, la somme de 15 755,99 € (Quinze mille sept cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°221/SMIAM/09.
- <u>Article 2</u>. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2017 du SMIAM.
- Article 3. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 0 9 AOUT 2017

Copies :
SMIAM 2
Trésorerie Municipal 2
Recueil des actes administratifs 1
SMTPC 1



#### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - 56 - 873

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général :
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la Société Mahoraise de Travaux Publics et de Construction, en date du 14 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 256 591,87 € dont 25 063,25 € d'intérêts moratoires dû au titre des demandes formulées par le maître d'œuvres dans les ordres de services suivant relatifs à l'arrêt des travaux de l'école T18 Tsoundzou :
  - Ordre de service n°5, situation 464B300001/SS/F24 : 14 000 € en principal et 2 231,98 € en intérêts moratoires :
  - Ordre de services n°5, situation 464B300001/SS/F25 : 76 530,60 € en principal et 10 532,29
     € en intérêts moratoires ;
  - Ordre de services n°5, situation 464B300001/SS/F26 : 45 918,36 € en principal et 4223,04 € en intérêts moratoires ;

- Ordre de services n°5, situation 464B300001/SS/F28 : 10 896 € en principal et 1 002,09 € en intérêts moratoires ;
- Ordre de services n°5, situation 464B300001/SS/F29 : 22 959,18 € en principal et 1 443,13 € en intérêts moratoires.
- VU la mise en demeure en date du 09 mai 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

- Article 1 est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la Société Mahoraise de Travaux Publics et de Construction, la somme de 256 591,87 € (Deux cent cinquantesix mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-sept centimes)
- Article 2. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.
- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 0 9 AOUT 2017

Copies:	
SMIAM	2
Trésorerie Municipal	2
Recueil des actes administratifs	1
SMTPC	1



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - 56 - 87 4

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du Département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le jugement n° 1201217 du tribunal administratif de Mayotte en date du 4 mars 2015 condamnant le Conseil Départemental à verser à Monsieur ULRICH Bruno les sommes de :
  - 9 047,70 € à titre d'indemnité, cette somme portera les intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2011. Ces intérêts seront capitalisés à compter du 4 avril 2013, ainsi qu'a chaque échéance annuelle à compter de cette date, pour produire eux-mêmes intérêts ;
  - 1 200 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- VU la mise en demeure en date du 22 février 2017 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

- Article 1 est mandaté sur le budget 2017 du Département de Mayotte au profit de M. ULRICH BRUNO les sommes de :
  - 9 047,70 € à titre d'indemnité, cette somme portera les intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2011. Ces intérêts seront capitalisés à compter du 4 avril 2013, ainsi qu'a chaque échéance annuelle à compter de cette date, pour produire eux-mêmes intérêts ;
  - 1 200 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- <u>Article 2</u>. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2017 du Département de Mayotte.
- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 . Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 8 9 AOUT 2017

Copies:

Conseil départemental 2
Paierie départementale 2
CA VENTZISLAVA KOSSEVA- VENZAL 1
Recueil des actes administratifs 1



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - SG - 875

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Chiconi

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier du 14 septembre 2016 du cabinet d'avocat OUSSENI ET HESLER, en qualité de liquidateur judiciaire désigné par la SARL RECTO VERSO Océan indien, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 41 610,05 € en principal ainsi que les dépens incluant les frais de greffe et ce, en exécution de l'ordonnance du 19 août 2016 ;
- VU la mise en demeure en date du 09 mai 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Chiconi :

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet :

- Article 1<sup>sr</sup>. Il est mandaté sur le budget de la commune de CHICONI au profit du cabinet d'avocat OUSSENI ET HESLER, la somme de 41 610,05 € en principal ainsi que les dépens incluant les frais de greffe (Quarante et un mille six cent dix euros et cinq centimes) relative a l'ordonnance du 19 août 2016.
- <u>Article 2</u>. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2017 de la commune de Chiconi.
- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- <u>Article 4</u>. Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

D 9 AOUT 2017

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délécation
le Novembre prefet et par délécation
le Novembre préfét et par délécation
le Novembre préfét et par délécation
le Novembre préfét et de WISPELAERE
N°976-03

Copies:

Mairie de Chiconi 2
Trésorerie Municipal 2
Recueil des actes administratifs 1
CA OUSSENI ET HESLER 1



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE N° 2017 – S G – 876

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Boueni

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier du 30 décembre 2016 de la Société Mahoraise des Eaux, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 76 162,81 € dont 13 683,04 € d'intérêt moratoires dû au titre des commandes suivantes :

Commande n° 43/LC/BOUENI/2012 : 24 870,41  $\in$  en principal et 7 195,84  $\in$  en intérêts moratoires ;

Commande n° 18/LC/BOUENI/2013 : 23 559,71 € en principal et 5 296,52 € en intérêts moratoires ;

Commande n° 07/LC/BOUENI/2015 : 14 049,65 € en principal et 1 190,69 € en intérêts moratoires.

VU la mise en demeure en date du 09 mai 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Boueni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

- Article 1 st. Il est mandaté sur le budget de la commune de Boueni au profit de la Société Mahoraise des Eaux la somme de 76 162,81 € (Soixante-seize mille cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes).
- <u>Article 2</u>. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Boueni.
- Article 3. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Boueni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le n 9 AOUT 2017



Copies:

Mairie de Boueni 2
Trésorerie Municipal 2
Recueil des actes administratifs 1
SMAE 1



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

ARRETE Nº 2017 - SG-8 77

# Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS, en date du 22 août 2014 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 14 068,68 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°227/SMIAM/2008 relatif à la réalisation des travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de mronabeja.
- VU la mise en demeure en date du 07 avril 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM;

Considérant que la société COLAS nous a informé que 7 033,79 € a déjà été réglé ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

- Article 1 est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la société COLAS, la somme de 7 034,89 € (Sept mille trente-quatre euros et quatre-vingt-neuf centimes) dû au titre de la réalisation des travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de mronabeja.
- Article 2. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.
- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

D 9 AOUT 2017



Copies:

SMIAM 2
Trésorerie Municipal 2
Recueil des actes administratifs 1
COLAS 1